

# CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

# Séance du 28 juin 2023 à 18 heures 00 minutes Salle du Conseil Municipal

Quorum: 13

#### Présents:

Mme BIDART Michelle, Mme BLANDIE Marie-Christine, M. BONNASSIOLLE Daniel, M. BONNASSIOLLE Pierre, M. BONNASSIOLLE Jean-Pierre, M. BOURDAA Bruno, M. DE VICARI Olivier, Mme DURAND Pascale, M. JUNQUET Fabien, Mme MAURIN Marina, M. METGE Jean-Paul, Mme MOUSSU-RIZAN Renée, Mme MULLER Véronique, M. PEDROSA Raphaël, M. SANCHEZ Laurent, Mme VILLENEUVE Jocelyne

# Procuration(s):

M. CHABROUT Guy donne pouvoir à M. BONNASSIOLLE Daniel, M. DEQUIDT Alain donne pouvoir à Mme MULLER Véronique, Mme HONTAA Corinne donne pouvoir à M. SANCHEZ Laurent, M. MIMIN Matthieu donne pouvoir à Mme VILLENEUVE Jocelyne, Mme PAYOT Marie donne pouvoir à Mme BLANDIE Marie-Christine, Mme TRIEP-CAPDEVILLE Monique donne pouvoir à Mme MAURIN Marina, Mme WEISS Myriam donne pouvoir à M. BONNASSIOLLE Jean-Pierre

# Excusé(s):

M. CHABROUT Guy, M. DEQUIDT Alain, Mme HONTAA Corinne, M. MIMIN Matthieu, Mme PAYOT Marie, Mme TRIEP-CAPDEVILLE Monique, Mme WEISS Myriam

Secrétaire de séance : Mme DURAND Pascale

Président de séance : M. BOURDAA Bruno

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 9 juin 2023.

# 1 - Evolution du périmètre territorial du SIVOM (Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple) autonomie de la plaine de Nay

Le Maire expose au Conseil Municipal que par délibération n° 2023-16 du 12 Avril 2023 du Comité Syndical, il a été décidé d'accepter la demande de la commune d'ARBEOST d'intégrer le SIVOM Autonomie de la Plaine de Nay.

Désormais, conformément à l'article L. 5211-18 du CGCT, l'assemblée délibérante de chaque membre du SIVOM doit se prononcer sur l'admission de la commune d'ARBEOST.

Il vous est donc demandé de vous prononcer sur l'adhésion au SIVOM Autonomie de la Plaine de Nay de la commune d'ARBEOST.

# **CECI ETANT EXPOSE,**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

**APPROUVE** conformément à l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales, l'adhésion au SIVOM Autonomie de la Plaine de Nay de la commune d'ARBEOST.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

VOTE: Adoptée à l'unanimité

# 2 - Prêt de véhicule aux associations - convention de mise à disposition

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Considérant que la ville de Nay soutient les associations qui œuvrent pour l'intérêt public local par l'attribution de subventions et la mise à disposition d'équipements et matériels publics (subvention en nature),

Considérant que la ville de Nay dispose d'un parc de véhicules, dont certains ne sont pas utilisés les week-ends et jours fériés,

Considérant que des associations sollicitent des prêts de véhicules auprès de la ville,

Considérant que, le cas échéant, il est nécessaire de préciser les règles afin de responsabiliser les associations utilisatrices et de conclure des conventions de mise à disposition ;

Considérant les termes de la convention-type annexée à la délibération qui précise les conditions du prêt, les responsabilités et obligations de l'emprunteur, les modalités de mise à disposition et de restitution, les frais à charge de l'association et les conditions d'assurance ;

Vu l'avis favorable de la commission patrimoine, travaux, urbanisme et voirie réunie le 12 juin 2023.

Vu l'avis favorable de la commission sports réunie le 26 juin 2023,

#### **CECI ETANT EXPOSE.**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

**AUTORISE** le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention de mise à disposition de véhicules communaux, annexée à la délibération

**AUTORISE** le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Daniel Bonnassiolle explique que cette mise à jour aurait du être faite depuis longtemps.

# 3 - Avis sur la déclaration du projet de canalisation d'eau potable entre l'usine d'Arthezd'Asson et le réseau de Baudreix, emportant mise en compatibilité du PLU de NAY

Le Maire rappelle à l'assemblée la délibération en date du 11 février 2021 du Conseil Syndical du SMNEP a qui approuvé la déclaration d'intention du programme relatif à la mise en place d'une canalisation d'alimentation en eau potable entre l'usine d'Arthez d'Asson et le réseau de Baudreix et décidé d'engager les procédures d'autorisation environnementale : demande de défrichement, demande de dérogation « espèces protégées », instauration de servitudes d'utilité publique et déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Nay ; ce projet nécessite en effet la suppression d'Espace Boisés Classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme délimités dans le PLU en vigueur sur la commune de Nay, pour une superficie de 9093 m².

Il indique que, en application des dispositions de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme, la présente procédure a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme. Elle donne lieu à une concertation préalable obligatoire au titre du code de l'urbanisme, puis à une enquête publique après avoir fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement sur l'évaluation environnementale.

La concertation préalable a été menée sur un mois, du 1<sup>er</sup> mars au 31 mars 2021.

Le Maire expose que cette concertation préalable n'a suscité aucune observation ou opposition du public.

Il expose que la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a rendu son avis sur l'évaluation environnementale en date du 11 août 2022.

Il rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU de Nay ont fait l'objet le 17 janvier 2023 d'un examen conjoint avec les personnes publiques mentionnées au 2° dudit article qui a donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Cette réunion s'est tenue en l'absence de la plupart des représentants des personnes publiques associées, à savoir le Conseil Régional, le Conseil Départemental, La DREAL, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre d'Agriculture, l'ARS, l'INAO et la DRAC. Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, les personnes publiques invitées à la réunion d'examen conjoint qui ne se sont pas manifestées sont réputées avoir émis un avis favorable sur le projet. Etaient présents la DDTM, Police de l'eau et le Service Aménagement Urbanisme Risque, la Communauté de communes du Pays de Nay, la mairie de Nay et le SMNEP. Le projet a fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité.

Le Maire ajoute que le dossier a été soumis à enquête publique par arrêté préfectoral en date du 9 février 2023. Cette enquête a porté sur la demande d'autorisation incluant une demande de défrichement et une demande de dérogation « espèces protégées », de la déclaration de projet au

titre du code de l'environnement emportant mise en compatibilité du PLU de Nay et sur l'instauration de servitudes d'utilité publique. Elle s'est déroulée du 6 mars au 7 avril 2023.

Le commissaire-enquêteur a tenu 4 permanences, dont 2 à la mairie de Nay, les 6 et 21 mars 2023, et rendu son rapport et ses conclusions le 29 avril 2023. Le commissaire enquêteur a noté une faible participation du public : 10 observations ont été formulées dont huit consignées au registre d'enquête et deux adressées par courriels. Le projet n'a pas suscité d'opposition sauf de la part de la SEPANSO Pyrénées-Atlantiques, qui a formulé de sérieuses réserves sur la demande d'autorisation environnementale et exprimé un avis défavorable.

Plus spécifiquement sur la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU de Nay, l'enquête a donné lieu à 3 observations.

Après avoir analysé le dossier soumis à l'enquête ainsi que les observations du public, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale, incluant une demande de défrichement et une demande de dérogation « espèces protégées », à l'instauration de servitudes d'utilité publique et à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Nay.

Le Maire invite en conséquence le Conseil Municipal à prendre connaissance de l'ensemble du dossier et à en délibérer.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-54 et suivants, R.153-13 et suivants et L.300-6-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Nay en date du 13 février 2019 ayant approuvé le PLU; Vu la délibération du Conseil Syndical du SMNEP qui a approuvé la déclaration d'intention du programme relatif à la mise en place d'une canalisation d'alimentation en eau potable entre l'usine d'Arthez-d'Asson et le réseau de Baudreix et décidé d'engager les procédures d'autorisation environnementale : demande de défrichement, demande de dérogation « espèces protégées », instauration de servitudes d'utilité publique et déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Nay :

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 août 2022 ;

Vu l'avis favorable des personnes publiques associées, rendu à l'unanimité lors de la réunion d'examen conjoint du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2023 soumettant à enquête publique le dossier de Déclaration de Projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Nay, la demande d'autorisation environnementale incluant une demande de défrichement et une demande de dérogation ainsi que l'instauration de servitudes d'utilité publiques pour le passage et l'entretien de canalisation d'eau potable ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de modifier les pièces du dossier telles qu'elles ont été mises à l'enquête publique pour tenir compte des avis des Personnes publiques associées, de la MRAE et des observations formulées pendant l'enquête publique ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le dossier de Déclaration de Projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Nay doit faire l'objet d'un avis du conseil municipal avant son approbation par arrêté préfectoral ;

Vu l'avis favorable de la commission patrimoine, travaux, urbanisme et voirie réunie le 12 juin 2023,

# CECI ETANT EXPOSE, Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

**DONNE** un avis favorable au dossier de Déclaration de Projet emportant la mise en compatibilité du

VOTE: Adoptée à la majorité (Pour: 0, Contre: 0, Abstention: 5)
Abstention: M. BONNASSIOLLE Daniel, M. BONNASSIOLLE Pierre, Mme MAURIN Marina, M. CHABROUT Guy (représenté par M. BONNASSIOLLE Daniel), Mme TRIEP-CAPDEVILLE Monique (représentée par Mme MAURIN Marina)

Daniel Bonnassiolle explique que l'opposition ne prendra pas part au vote parce qu'ils n'ont pas été conviés à donner leur avis sur ce projet. Cette zone a été classée dans le PLU de 2019 comme patrimoine à garder.

M. le Maire répond que l'opposition connaissait le projet puisqu'il avait été présenté durant leur mandat et que d'autre part, tout était transparent, ce n'était pas une procédure accélérée ce qui est possible pour d'autres modifications du PLU mais une procédure complète. C'est un projet d'utilité publique pour sécuriser le réseau d'eau.

Mme Durand explique que le débat a eu lieu aussi à la CCPN et il y a une mesure de compensation par des plantations d'arbres sur Baudreix et Mirepeix.

# 4 - Fonds de solidarité logement

M. le Maire expose que le Département des Pyrénées Atlantiques par courrier du 15 mai 2023 demande au Conseil municipal de se prononcer sur la participation par la commune de Nay au fonds de solidarité logement (FSL) pour l'exercice 2023.

M. le Maire précise que 25 aides ont été allouées par le Département, au titre du FSL, pour des familles domiciliées sur la commune de Nay pour un montant d'aides total de 10 598,14€ en 2022. En 2021 le nombre d'aides était de 37 pour un montant de 18 811,52€.

Pour 2023, la participation de la commune serait de 2319 € comme en 2022.

au titre du logement : 1 623 €
au titre de l'énergie : 696 €.

# **CECI ETANT EXPOSE,**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la participation 2023 de la commune de Nay pour le fonds de solidarité logement pour un montant de 2319€.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

# 5 - Tarifs

Monsieur le Maire indique qu'il convient de fixer de nouveaux tarifs pour la régie de recettes de la Maison Carrée.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le tableau des tarifs 2023 acté par délibération du 16 novembre 2022, modifié le 5 avril 2023,

Vu l'avis favorable de la commission administration générale et finances réunie le 15 juin 2023, Il est proposé de fixer le tarif de vente des foulards « fêtes de Nay » à 3 €. L'encaissement sera effectué auprès de la régie de recettes de la Maison carrée. Ils seront en vente à la Maison Carrée aux heures d'ouverture du mardi au dimanche en juillet et août de 10h à 12h30 et de 14h à 18h30.

Il est également proposé de fixer le tarif de vente des posters numérotés, signés Jean-Pierre Ugarte à 30 €, auprès de la régie de recettes de la Maison carrée.

# **CECI ETANT EXPOSE,**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**FIXE** les tarifs de la régie de recettes de la Maison carrée : vente des foulards « fêtes de Nay » à 3€, vente des posters numérotés, signés JP Ugarte à 30 €

AUTORISE le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

# 6 - Convention de co-maitrise d'ouvrage CCPN/Mairie réseau pluvial rue Henri IV

M. le Maire expose que dans le cadre des travaux de revitalisation du centre bourg, la ville de Nay réalise des travaux de réhabilitation du réseau pluvial, avec le concours de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) qui exerce la compétence « assainissement incluant la gestion des eaux pluviales » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

VU le règlement d'assainissement pluvial de la Communauté de communes du Pays de Nay modifié approuvé en novembre 2018 qui définit la répartition des compétences du pluvial de voirie (compétence communale) et du pluvial lié au bâti (compétence de la CCPN),

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 octobre 2022 autorisant le Président à approuver le projet de convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de communes du Pays de Nay et les communes pour les travaux d'aménagements de voirie communale avec création d'ouvrages pluviaux en agglomération,

M. le Maire présente le projet de convention à passer avec l'intercommunalité pour les travaux de réhabilitation du réseau pluvial situés sur la rue Henri IV à Nay.

M. le Maire précise le plan de financement prévisionnel de ces travaux. Le coût total des travaux est fixé à 49 681,33 €HT soit 59617,60€ TTC. Le montant de la subvention perçue par la ville de Nay s'élèverait à 49 681,33 x 48% = 23 847,04€. Le coût TTC à la charge de la CCPN s'élève à 32 825,45€, après répartition des travaux en fonction des compétences de la collectivité et de l'EPCI.

#### **CECI ETANT EXPOSE.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la convention de co-maîtrise d'ouvrage unique pour le renouvellement des réseaux et ouvrages de collecte des eaux pluviales urbaines de la rue Henri IV

**AUTORISE** le Maire à signer la convention proposée en annexe

PRECISE que les crédits seront prévus au budget de l'exercice 2023.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

# 7 - Convention éclairage public Mirepeix pour le programme de rénovation d'éclairage public sur le rond-point des 4 chemins "

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 28 septembre 2021 relative à l'approbation du projet de financement de la part communale dans le programme de « Rénovation EP (DEPARTEMENT) 2019- Affaire n°19REP041 - Rénovation EP sur le rond-point des quatre chemins ».

La dépense définitive des travaux est de 56 872.16 euros, dont 21 000 euros de subvention, le tout à la charge de la Commune de Mirepeix.

Emprunt : 33 685.73 euros

Frais de gestion : 2 186.43 euros

Suite au décompte effectué par la société DESPAGNET qui a effectué les travaux, il convient de fixer la participation aux travaux des communes de Coarraze et de Nay, qui se décompose comme suit :

- Participation Coarraze (sur la base du montant total des travaux) : 2 723 € HT, soit 3 267.60 €TTC
- Montant dû après déduction de la subvention : 2 061.04 euros TTC
- Participation Nay (sur la base du montant total des travaux) : 3 254 € HT, soit 3 904.80 € TTC
- Montant dû après déduction de la subvention : 2 463 euros TTC

# **CECI ETANT EXPOSE,**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

APPROUVE la participation à ces travaux de la Communes de Nay pour un montant de 2 463€TTC

AUTORISE le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

VOTE: Adoptée à l'unanimité

# 8 - Décision modificative n°1 budget principal

M. le Maire expose qu'il convient de prendre la décision modificative suivante concernant le BP 2023

INVESTISSEMENT

Dépenses Recettes

Article (Chap.) – Montant Article (Chap.) - Montant

2041582-041 57 658,30€ 168758-041 57 658,30€

#### **CECI ETANT EXPOSE,**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTE la décision modificative n°1.

**AUTORISE** le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

# 9 - Mise en place du télétravail

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.430-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifié pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial intercommunal en date du 27 avril 2023

Considérant que le télétravail participe à :

- L'amélioration de la qualité de vie au travail des agents en trouvant une meilleure articulation entre la vie privée et professionnelle et en réduisant la fatigue et le stress liés au transport, ainsi que les risques d'accident de trajet,
- La modernisation de l'administration en promouvant un management centré sur l'autonomie, la responsabilité, la confiance et l'efficacité,
- La promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- La protection de l'environnement par la limitation des déplacements et la réduction de l'émission des gaz à effets de serre.

#### Considérant que :

Le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail. Aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail. Aucun emploi ne peut justifier qu'un agent ne procède pas à une demande d'exercice des fonctions en télétravail

Vu l'avis favorable de la commission finances et administration générale du 15 juin 2023,

#### **CECI ETANT EXPOSE.**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

**AUTORISE** le Maire ou l'adjoint délégué à signer la charte de télétravail, annexée à la délibération

AUTORISE le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

# 10 - Modification du tableau des effectifs

Vu le code général de la fonction publique,

Vu les lignes directrices de gestion de la ville de Nay,

Vu le tableau des effectifs existant,

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant que les mouvements au sein du personnel nécessitent la suppression d'emplois permanents, la modification du temps de travail d'agents, la création d'emplois pour avancement de grade et recrutement,

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Pour la modification du temps de travail :

Filière	Cadre d'emploi de référence	Nombre d'heures	Date d'effet
Animation	adjoint d'animation	19h05 -> 35h	1/09/2023

Pour la création d'emploi et suppression d'emploi :

Filière	Cadre d'emploi de référence et durée	Nouvel effectif	Date d'effet
Administrative	adjoint administratif principal	+1	16/09/2023
	1 <sup>ère</sup> classe - 35h		
Animation	adjoint d'animation à temps	suppressio	1/07/2023
	non complet à 23,21h	n	
Technique	adjoint technique de 2ème	+1	1/07/2023
	classe - 35h		
Technique	adjoint technique principal de	-1	1/07/2023
	1 <sup>ère</sup> classe - 35h		

Vu l'avis favorable du Comité social territorial Intercommunal rendu le 27 avril 2023 concernant la modification de la durée hebdomadaire d'un emploi d'agent d'animation de 19h05 à temps complet,

Vu l'avis favorable de la commission finances et administration générale du 15 juin 2023,

#### **CECI ETANT EXPOSE,**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

FIXE le nouveau tableau des effectifs de la ville de Nay tel qu'indiqué ci-dessus

**AUTORISE** le Maire ou l'adjoint délégué à prendre toutes les dispositions et à signer toutes les pièces afférentes à ces recrutements.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

# 11 - Création d'un contrat d'apprentissage

Monsieur le Maire expose qu'il convient d'étudier la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

Vu le dode général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial.

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration Considérant que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui;

Vu la saisine du Comité social territorial Intercommunal,

Vu l'avis favorable de la commission finances et administration générale du 15 juin 2023,

#### **CECI ETANT EXPOSE.**

# Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

**DÉCIDE** le recours au contrat d'apprentissage,

**DÉCIDE** de conclure dès la rentrée scolaire 2023/2024 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
CULTURE	1	Master patrimoine et musées  – Valorisation et médiation des patrimoines	2 ans

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023 et suivant

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage

VOTE : Adoptée à l'unanimité

12 - Désignation d'un référent déontologue pour les élus de la ville de Nay Le Maire, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1:

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat :

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le rapport du Maire,

# Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 1er juin 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la ville de Nay. Cette fonction de référent déontologue est confiée à Madame Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences HDR en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, spécialisée dans les questions de déontologie publique.

Elle bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.

# Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

#### Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

#### Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

#### Article 5 : Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels suivants :

- Un bureau équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques rue Auguste Renoir à PAU
- D'une boite de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre ;
- D'un smartphone (pour permettre la consultation des courriels à distance);
- Des éventuels frais de déplacement.

# La saisine s'effectue :

- Via le formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : www.adm64.fr (Rubrique : Défendre) ou
- Par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Madame le référent déontologue des élus locaux Maison des Communes Cité Administrative Rue Auguste Renoir CS 40609 64006 PAU Cedex.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

#### Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association Départementale des Maires et Présidents de Communautés et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Vu l'avis favorable de la commission finances et administration générale du 15 juin 2023,

#### **CECI ETANT EXPOSE.**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** de désigner Mme FITTE-DUVAL, référent déontologue pour les élus de la ville de Nay pour la durée du mandat.

**AUTORISE** le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

# 13 - Adhésion au service mission enquête administrative du Centre de gestion des Pyrénées Atlantiques

Le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L452-40 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 64 en date du 28 mars 2023 relative aux enquêtes administratives,

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics territoriaux sont soumis à des obligations professionnelles prévues par le livre 1er du code général de la fonction publique. En cas de manquement à ces obligations déontologiques, des sanctions disciplinaires peuvent être appliquées aux termes d'une procédure encadrée par la réglementation.

L'enquête administrative constitue une démarche qui permet à l'administration de prendre une décision et d'engager les suites qui lui semblent appropriées en ayant à l'appui un rapport permettant d'objectiver la réalité des faits.

Elle peut donc notamment s'avérer un préalable indispensable à l'action disciplinaire permettant à l'autorité territoriale de l'éclairer et la conseiller dans le choix des mesures à prendre.

Par ailleurs, le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique impose à toute autorité territoriale, depuis le 1er mai 2020, de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public. Par délibération en date du 7 avril 2021, le CDG

64 propose cette mission aux collectivités qui le souhaitent par le biais d'une adhésion volontaire. Cette mission est exercée par le référent déontologue. Dans le cadre de ce dispositif, une enquête administrative peut s'avérer utile afin d'établir un état des lieux des circonstances, des faits et des acteurs impliqués par le recueil de signalement.

Afin d'accompagner les collectivités sur ces différentes procédures et dans un souci d'externaliser le traitement de ces questions toujours très sensibles, le CDG 64 a créé une mission d'enquête administrative et propose aux collectivités une adhésion par convention.

L'adhésion est gratuite et sans engagement. S'agissant d'une mission facultative du CDG 64, elle fait l'objet d'un devis et d'une facturation lors de chaque intervention.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

Vu l'avis favorable de la commission finances et administration générale du 15 juin 2023,

# **CECI ETANT EXPOSE,**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

**DECIDE** d'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 à la mission d'enquête administrative proposée par le Centre de Gestion,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission d'Enquête administrative proposée par le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et figurant en annexe.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

La séance est levée à 19h40.

Signature du Maire :	Signature du secrétaire de séance :